



Droit comparé vs droit comparé appliqué à la traduction

Analyse comparative du point de vue de la traductologie

Jorge Valdenebro Sánchez¹

Résumé : Dans cet article, nous nous proposons d'explorer les liens entre le droit comparé et la traduction juridique. Nous sommes conscients que le traducteur, à partir du moment où il travaille avec des textes juridiques, doit réaliser un exercice de droit comparé afin de pouvoir proposer des solutions traductologiques adaptées au contexte en question. De même, pour pouvoir étudier les droits étrangers, le juriste comparatiste doit s'appuyer sur la traduction, celle-ci lui permettant de comprendre les concepts étrangers et, par conséquent, d'analyser les similitudes et les différences qui lui permettront de tirer des conclusions pour son étude. Cependant, malgré la proximité entre les deux disciplines que sont la traductologie et le droit comparé, il convient de se demander si le droit comparé réalisé par le comparatiste et par le traducteur sont différents.

Convaincus, qu'en dépit des similitudes, il ne s'agit pas du même exercice, l'objectif principal de notre étude est de réfléchir aux différences entre droit comparé et droit comparé appliqué à la traduction. Pour ce faire, nous structurerons notre étude en deux grands blocs : le premier se concentrera sur la relation entre le droit comparé et la traduction et le second se focalisera davantage sur le point de vue du traducteur juridique et sur la manière dont ce professionnel devient un *comparatiste particulier*, qui le différencie du juriste traditionnel, pour réaliser la traduction de textes juridiques. Enfin, nous terminerons notre travail par la présentation des conclusions de notre étude.

Mots-clés : Systèmes juridiques, Droit comparé, Droit comparé appliqué à la traduction, Traduction Juridique, Effets juridiques.

Sommaire : 1. Introduction ; 2. Le droit comparé dans le domaine scientifique ; 2.1. Le droit comparé et la traduction ; 3. La traduction juridique et le droit comparé ; 3.1. Droit comparé vs droit comparé appliqué à la traduction ; 4. Réflexions finales ; 5. Bibliographie.

Comparative Law vs. Comparative Law Applied to Translation

Comparative Analysis from a Translational Perspective

Abstract : In this article, we propose to explore the links between comparative law and legal translation. We are aware that the translator, when working with legal texts, must carry out a comparative law exercise to be able to propose translational solutions adapted to the context in question. Likewise, to study foreign law, the comparative lawyer must rely on translation, as it allows them to understand foreign concepts and, consequently, to analyse the similarities and differences that will enable them to draw conclusions for their study. However, despite the proximity between the two disciplines of translation studies and comparative law, it is worth asking whether the comparative law carried out by the comparatist and that carried out by the translator are different.

Despite the similarities, it is not the same exercise; the main objective of our study is to reflect on the differences between comparative law and comparative law applied to translation. Accordingly, our study will be divided into two main parts, with the first part focusing on the relationship between comparative law and translation. The second part will focus more on the view of the legal translator

¹Université de Lorraine, Nancy (France). Adresse électronique : jorge.valdenebro-sanchez@univ-lorraine.fr.



and on the way this professional becomes a particular comparatist, which differentiates him from the traditional jurist, to carry out the translation of legal texts. Finally, we will present the conclusions of our study.

Keywords : Legal systems, Comparative law, Comparative law applied to translation, Legal translation, Legal effects.

Summary :1. Introduction; 2. Comparative law in the scientific field; 2.1. Comparative law and translation; 3. Legal translation and comparative law; 3.1. Comparative law vs. comparative law applied to translation; 4. Final reflections; 5. Bibliography.

1. Introduction

À partir du moment où le traducteur travaille avec des textes juridiques ou des textes faisant partie d'une procédure judiciaire, l'activité ne se limite pas à une simple transposition de mots, mais devient une activité culturelle nécessitant une connaissance des droits qui font l'objet de la traduction. Par conséquent, le processus documentaire du traducteur doit s'appuyer, à tout moment, sur le droit comparé. À cet égard, Gémar souligne que « [d]ès l'instant où l'on entreprend de traduire un texte juridique, on fait intervenir la comparaison des droits, et l'opération de traduction devient alors un exercice de droit comparé [...] ». ² Cependant, il nous semble que le sens de l'expression prend des nuances différentes chez le juriste et chez le traducteur juridique. Ainsi, concernant le droit comparé réalisé par le juriste, Bocquet souligne que la méthode est focalisée sur l'étude des institutions et la comparaison des règles de droits de différents systèmes juridiques qui permettent d'améliorer et de créer un système meilleur. ³ En revanche, en traduction juridique, le fait de posséder des connaissances juridiques, d'une part, et de maîtriser plusieurs langues, d'autre part, sans établir aucun lien entre ces compétences, n'est pas suffisant pour saisir, sans ambiguïté, les différences de concepts juridiques entre les différents droits et leurs possibles effets juridiques.

Ainsi, l'objectif de notre travail est de réfléchir, sous l'angle de la traductologie, au concept de droit comparé appliqué à la traduction. Ce dernier, à la différence du droit comparé traditionnel, n'est, d'après nous, qu'un moyen, mais essentiel, qui consiste à mettre en relation des institutions et des concepts appartenant à des systèmes juridiques différents dans le but de trouver quels éléments du discours de la langue cible (au niveau terminologique, phraséologique ou du discours global) peuvent être utilisés pour exprimer le message de la langue source tout en respectant son effet juridique. À partir de cette hypothèse, notre travail s'est fondé, d'une part, sur l'analyse de la littérature juridique à ce sujet, d'autre part, sur l'analyse de la littérature traductologique, afin de pouvoir formuler une réflexion qui se fonde sur l'étude comparative des données analysées. Par conséquent, outre l'approche traductologique dont ce travail fait l'objet, nous adoptons également une approche analytique-contrastive.

2. Le droit comparé dans le domaine scientifique

La comparaison en matière de droit est une activité ancienne. Ainsi, dans la Grèce antique, l'étude des lois étrangères était récurrente en vue de leur application dans les *polis*. Néanmoins, le véritable fondateur du droit comparé, d'après plusieurs auteurs (Pollock⁴, Lathier⁵, Rodríguez Villabona⁶, entre

² J. C. GEMAR, *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou "l'esprit des lois" ? Le cas du Code Napoléon*, in *Comparative Legilinguistics*, No. 37, 2019, p. 13.

³ C. BOCQUET, *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, 2008, p. 14.

⁴ F. POLLOCK, *The History of Comparative Jurisprudence*, in *Journal of the Society of Comparative Legislation*, 5/1, 1903, p. 83.



autres), est Montesquieu, qui dans *L'Esprit des lois*, du XVIII^e siècle, étudia les droits étrangers afin de dégager les principes d'un meilleur système de gouvernement.⁷

La comparaison est aussi présente dans les systèmes juridiques actuels. À titre d'exemple, plusieurs systèmes pénaux actuels se sont servis des droits allemand et italien. De même, dans le domaine international, les juges ont besoin d'une étude de droit comparé dans le but d'appliquer les solutions les pertinentes dans les décisions de justice. À cet égard, Morán affirme que⁸ :

En tant qu'outil juridique, le droit comparé s'est également révélé être un instrument précieux et irremplaçable dans l'activité procédurale et judiciaire. Un bon exemple est la pratique judiciaire dans les tribunaux de l'Union européenne, où les juges, liés à leur propre formation et système juridique, ont besoin de connaître et d'évaluer d'autres systèmes juridiques afin d'appliquer des solutions viables et efficaces dans leurs décisions juridiques.⁹

Toutefois, pour parler de droit comparé en tant qu'activité scientifique, il faut remonter à la seconde moitié du XIX^e siècle. En effet, le développement du droit comparé est dû, en grande partie, au renforcement institutionnel tant sur le plan international qu'euro-péen. Ainsi, c'est en 1869 que la Société de Législation comparée a été créée. Plus tard, en 1900, le terme *droit comparé* commence à s'utiliser plus fréquemment, notamment après le premier Congrès international de droit comparé, organisé par Édouard Lambert et Raymond Saleilles à Paris. Ces événements affirment « [...] la légitimité universitaire du droit comparé »¹⁰ et favorisent la création des instituts de droit comparé ailleurs en Europe, comme c'est le cas de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dont la naissance a lieu à Rome en 1926. D'autres instituts viennent mettre en avant l'essor de cette discipline, notamment après la Seconde Guerre mondiale, comme l'*American Society of Comparative Law*, créée en 1951, et l'*Associazione Italiana di Diritto comparato*, créée en 1958.

La nature du droit comparé n'est pas absente de débats, comme Mastor¹¹ le souligne. En effet, certains juristes considèrent que le droit comparé est une science autonome qui consiste en la systématisation des matériaux juridiques d'un système juridique précis à travers l'utilisation de matériaux juridiques d'autres systèmes. Cependant, Espósito affirme que :

[d]'autres [auteurs] soutiennent à leur tour que le Droit comparé est une méthode de recherche parce qu'il s'agit d'un recours employé par le chercheur pour résoudre les problèmes qui se posent dans son propre système juridique. Ces doctrinaires proposent une approche fonctionnaliste : le comparatiste ne doit pas s'orienter vers les normes et les structures mais vers la recherche des « équivalents fonctionnels » dans les systèmes juridiques en comparaison.¹²

Effectivement, cette position est critiquée par plusieurs auteurs, tels que David et Brierley¹³, qui considèrent que, même si le droit comparé n'est pas une discipline autonome, il ne s'agit pas non plus d'une simple méthode. En effet, pour eux, la méthode comparée visant à étudier les droits étrangers et les comparer avec leur propre droit peut avoir le statut de science. Ainsi, outre ces deux positions,

⁵ Y. M. LATHIER, *Droit comparé*, Paris, 2009.

⁶ A. A. RODRIGUEZ VILLABONA, *La circulation de modèles juridiques. Les origines de l'État providence en Colombie pendant les années trente et l'influence du constitutionnalisme français du début du xx^e siècle*, thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2015.

⁷ C'est précisément dans ce travail que l'auteur soutient le principe de la séparation des pouvoirs.

⁸ Toutes les citations en espagnol de cet article seront traduites en français par nous.

⁹ G. M. MORÁN, *El derecho comparado como disciplina jurídica : la importancia de la investigación y la docencia del derecho comparado y la utilidad del método comparado en el ámbito jurídico*, in *Anuario da Faculdade de Dereito da Universidade da Coruña*, No. 6, 2002, p. 501.

¹⁰ B. BARRAUD, *La recherche juridique—Sciences et pensées du droit*, Paris, 2016, p. 91.

¹¹ W. MASTOR, *L'épreuve de la comparaison en droit. Rédaction et adresse aux jeunes comparatistes*, in *Cahiers de méthodologie JURIDIQUE*, No. 34, 2020, pp. 1423–1438.

¹² J. ESPOSITO, *Le droit comparé dans la formation de traducteurs juridiques en Argentine*, in *Synergies Argentine*, No. 5, p. 112.

¹³ R. DAVID et J. E.C. BRIERLEY, *Major Legal Systems in the World Today* (3^e éd.), Londres, 1985.

nous en trouvons une intermédiaire, soutenue aussi par d'autres auteurs tels que Fix-Zamudio¹⁴, Zweigert et Kötz¹⁵ ou Morán¹⁶. À cet égard, le droit comparé n'est pas qu'une analyse des systèmes juridiques étrangers, mais une étude qui a besoin d'une méthode comparative comme activité juridique. Cela implique donc une distinction des autres branches chargées d'étudier de façon occasionnelle d'autres systèmes juridiques étrangers. C'est pourquoi, le droit comparé, d'après cette approche, peut être défini comme

[...] la science de la comparaison des droits et, plus largement, la science étudiant les droits étrangers. Si différentes branches du droit interne pourraient être comparées (par exemple, droit des contrats privés et droit des contrats publics), le droit comparé consiste traditionnellement à comparer des droits issus de différentes cultures juridiques ou, du moins, de différents États.¹⁷

En conséquence, le droit comparé est la discipline qui étudie le droit étranger en se servant d'une méthodologie de recherche comparative (celle-ci pouvant être aussi appliquée dans d'autres branches juridiques) afin d'améliorer les connaissances du droit national, de comprendre les cultures juridiques étrangères et développer les relations internationales.

En ce sens, si le droit comparé nécessite une analyse des systèmes juridiques étrangers, la traduction prend un rôle très important chez les comparatistes. À cet égard, Mastor affirme que l'une des difficultés des chercheurs en droit comparé est précisément « [...] la lecture de travaux scientifiques dans une langue étrangère, et de leur traduction »¹⁸ et Monjean-Decaudin souligne que « [l]a traduction est un outil auxiliaire du droit comparé ».¹⁹

2.1. *Le droit comparé et la traduction*

Le langage juridique naît tout d'abord dans le but de raconter le droit, puis, de le créer. Étant donné que plusieurs systèmes juridiques existent et, par conséquent, plusieurs langues du droit, « [...] il se peut que le juriste traduise ; il se peut aussi que le juriste ait besoin de traduire ».²⁰ En effet, l'étude des systèmes juridiques étrangers passe toujours par un travail de la langue dudit système, vu que cette dernière constitue le véhicule linguistique permettant d'exprimer le droit du pays en question. Ainsi, le comparatiste français qui s'intéresse au système juridique espagnol devrait, par conséquent, présenter une connaissance approfondie de la langue espagnole. C'est pourquoi Mastor²¹ affirme que la comparaison en matière juridique est « [u]ne porte qui nécessite des séjours à l'étranger [...] », idée soutenue aussi par d'autres auteurs, tels que Monjean-Decaudin²², vu que le perfectionnement de la culture juridique étrangère et, donc, du langage juridique étranger est la *conditio sine qua non* pour mener à bien une étude en droit comparé. Ce n'est pas étonnant, donc, que Legrand affirme que « [...] tout travail sur un texte étranger comporte un travail de traduction—lequel suppose un pré-entendement, car on ne peut traduire que ce que l'on entend, sauf que pour entendre quoi que ce soit il faut bien avoir traduit ».²³ Ainsi, la traduction devient une activité fondamentale pour le juriste, étant

¹⁴ H. FIX-ZAMUDIO, *Tendencias actuales del derecho comparado*, in J. M. SERNA DE LA GARZA (ed.), *Metodología del derecho comparado. Memoria del Congreso Internacional de Culturas y Sistemas Jurídicos Comparados*, México, 2005, pp. 23–68.

¹⁵ K. ZWIEGERT, K. et H. KÖTZ, *An Introduction to Comparative Law* (traduction par T. WEIR) (3^e éd.), Oxford : New York, 1998.

¹⁶ G. M. MORÁN, *op. cit.*, pp. 501–530.

¹⁷ B. BARRAUD, *op. cit.*, p. 91.

¹⁸ W. MASTOR, *op. cit.*, p. 1427.

¹⁹ S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Paris, 2012, p. 312.

²⁰ R. SACCO, *Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction*, in M. CORNU et M. MOREAU (dirs.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011, p. 15.

²¹ W. MASTOR, *op. cit.*, p. 1427.

²² S. MONJEAN-DECAUDIN, *Traité de juritraductologie*, Villeneuve d'Ascq, 2022, p. 55.

²³ P. LEGRAND, *Le droit comparé* (5^e éd.), Paris, 2015, p. 113.

donné que celle-ci rend possible la connaissance et la circulation des idées et des concepts issus des différents systèmes juridiques.

À cet égard, Dullion affirme que de 1830 à 1914, en France, la traduction dans le processus de documentation joue un rôle clé dans la constitution du droit comparé en tant que discipline scientifique.²⁴ En effet, lorsque le comparatiste exerce son travail, il est face à un contexte juridico-culturel différent, écrit très souvent en langue étrangère²⁵, avec des références parfois très éloignées de celles de sa culture maternelle. Il n'est pas étonnant que le comparatiste ait besoin de la traduction. En ce sens, Mastor mène une réflexion concernant l'importance de la traduction lors du processus comparatiste et lance une critique au Conseil national des universités (CNU), qui devrait prendre plus en considération l'activité traduisante :

Pour un comparatiste, s'atteler et briller dans l'exercice de la traduction est indispensable, et l'un des prochains combats à mener au CNU notamment doit être celui-ci : les traductions doivent être mieux valorisées. Elles révèlent des qualités fortes du doctorant futur enseignant-chercheur : abnégation, force de travail, finesse juridique, littéraire, humilité face au texte traduit. Ce sont notamment ces réflexions qui ont mené à l'organisation, en compagnie des historiens, d'un colloque suivi d'un ouvrage sur la traduction.²⁶

Bien évidemment, comme nous l'avons souligné précédemment, le droit comparé est une discipline scientifique qui se sert d'une méthode comparative. Le comparatiste qui travaille alors sur différents systèmes et langages juridiques se voit confronté aux problèmes de la traduction, aux concepts plus ou moins *équivalents*, voire, parfois, sans équivalents. Il s'agit, en effet, de l'une des difficultés principales de la recherche comparatiste, tel que Morán l'affirme,²⁷ compte tenu des différences linguistiques, culturelles, sémantiques et terminologiques auxquelles il faut faire face. En effet, cette même auteure octroie une place très importante à la traduction lorsqu'elle propose une méthode à suivre pour mener à bien une comparaison juridique. Selon elle, cette méthode se compose de quatre phases²⁸ :

- Phase électorale : il s'agit, *grosso modo*, de l'étape où le juriste choisit l'objet de comparaison.
- Phase descriptive : il s'agit de l'analyse comparative proprement dite, où l'on se sert aussi bien de la macro-comparaison que de la micro-comparaison.²⁹
- Phase d'identification : il s'agit de l'étape permettant d'identifier les similitudes et les différences entre les systèmes juridiques objets d'analyse.
- Phase explicative ou conclusive : il s'agit de l'étape où l'on vérifie la pertinence des résultats, grâce à une série de questions qu'il faut se poser (par exemple, si l'étude du droit étranger a permis d'enrichir notre propre système).

La phase descriptive, particulièrement, concerne l'activité traduisante, vu que le comparatiste, afin de mener à bien une étude efficiente et efficace, doit prêter attention aux aspects terminologiques, conceptuels et, par conséquent, à la traduction. Lors de cette étape, l'auteure souligne que :

[...] il sera nécessaire de connaître la structure et le fonctionnement de chaque système juridique dans son ensemble et dans l'institution, la règle ou l'application pratique qui fait l'objet de notre étude, en accordant une attention

²⁴ V. DULLION, *Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914*, in N. KASIRER, J. C. GEMAR (dirs.), *Jurilinguistique : entre langues et droits—Jurilinguistics : Between Law and Language*, Montréal : Bruxelles, 2005, pp. 477–489.

²⁵ À noter que le fait d'étudier un système juridique étranger n'implique pas un changement de langues. C'est le cas, par exemple, du droit espagnol et argentin, tous les deux véhiculés par la même langue.

²⁶ W. MASTOR, *op. cit.*, p. 1428.

²⁷ G. M. MORÁN, *op. cit.*, pp. 523–524.

²⁸ G. M. MORÁN, *op. cit.*, pp. 525.

²⁹ En droit, nous parlons de *macro-comparaison* quand l'analyse comparative porte sur des systèmes juridiques dans la globalité, alors que la *micro-comparaison* s'intéresse plutôt à l'étude des institutions spécifiques où aux règles du droit visant la résolution d'un problème précis.

particulière à la terminologie et à sa traduction appropriée. On procédera donc à une étude parallèle des systèmes juridiques, en décrivant leur mode de fonctionnement, leurs structures, leurs sources, les notions juridiques sur lesquelles ils reposent, et les problèmes juridiques posés par leur application.³⁰

Ainsi, le fait que la traduction soit nécessaire en droit comparé semble tout à fait clair et compréhensible, mais ce n'est qu'à une époque récente que le juriste a compris que le droit est le produit d'une culture et, donc, que le langage juridique fait référence à des concepts propres à cette culture. La prise en considération de la traduction par le juriste se manifeste plus spécialement vers la fin du XX^e siècle. Jusqu'à cette date, la communauté de juristes croyait en général que la traduction consistait en un traduction mot à mot. Il s'agissait donc d'une activité peu difficile, car malgré les différentes langues, les concepts étaient universels ou « [...] doués d'une forte vocation à l'universel ».³¹ L'intérêt des comparatistes pour les problèmes posés par la traduction juridique commence à véritablement être pris en considération à partir des années 1980, quand l'auteur Rodolfo Sacco, dans son ouvrage *Introduction au droit comparé*, établit que la traductologie juridique est un domaine de recherche pour les juristes. Dès lors, plusieurs événements mettent en relief l'essor de cet intérêt, à noter l'intégration de la traduction juridique parmi les thèmes du congrès tenu à Sidney en 1986, organisé par l'Académie internationale de droit comparé.

L'histoire du droit international public et du droit européen a aussi contribué à renforcer ces liens entre droit comparé et traduction. Dans ce sens, « [l]es conférences internationales, qui ont jalonné la période de l'après-guerre et n'ont cessé de se multiplier, ont propulsé la traduction (orale et écrite) et la comparaison des droits sur la scène mondiale ».³² De même, l'élaboration de la norme juridique supranationale se sert des travaux réalisés en matière de droit comparé et de traduction, étant donné que cette norme arrive dans le domaine national à travers la version de la langue officielle de l'État en question. Aujourd'hui, l'intérêt des juristes au sujet des rapports entre le droit comparé et la traduction ne fait qu'augmenter. À titre d'exemple, le colloque organisé en 2017 par Bassano et Mastor, suivi de la parution de leur ouvrage en 2020, portant sur la traduction³³ ou l'essor de la juritraductologie, considéré comme un champ d'étude interdisciplinaire qui s'intéresse à la question de la fonction du droit comparé et de la traduction juridique.³⁴ Fruit du développement de cette discipline de réflexion,³⁵ la juriste et traductologue Sylvie Monjean-Decaudin crée en 2015 le *Centre de Recherche Interdisciplinaire en Juritraductologie* (CERIJE)³⁶. Il s'agit du premier centre de recherche interdisciplinaire dédié à l'étude de la traduction juridique, tant des points de vue pratique et théorique que traductologique et juridique.

Ainsi, après avoir analysé les rapports entre droit comparé et traduction plutôt sous l'angle du juriste, les paragraphes suivants s'attachent à les analyser plutôt du point de vue de la traductologie.

3. La traduction juridique et le droit comparé

Dans le domaine traductologique, le lien entre la traduction juridique et le droit comparé a été étudié par différents auteurs, tels que Gémar³⁷, Borja Albi³⁸, Terral³⁹, Vázquez y del Árbol⁴⁰,

³⁰ G. M. MORÁN, *op. cit.*, pp. 525.

³¹ R. SACCO, *op. cit.*, p. 16.

³² S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, *cit.*, p. 318.

³³ M. BASSANO et W. MASTOR (dirs.), *Justement traduire. Les enjeux de la traduction juridique (histoire du droit, droit comparé)*, 2020, Toulouse.

³⁴ S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, *cit.*, 400.

³⁵ S. MONJEAN-DECAUDIN, *Peut-on traduire le droit ? Approche juritraductologie*, in R. BAUMERT, A. GESLIN, et S. ROUSSEL (dirs.), *Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie, didactique et pédagogie*, Bayonne, 2021, p. 37.

³⁶ Pour plus d'information, cf. <https://www.cerije.eu/>.

³⁷ J. C. GEMAR, *Le traducteur juridique ou l'interprète du langage du droit*, in P. NEKEMAN (ed.), *Translation, our Future. Xth World Congress of FIT*, Maastricht, 1988, pp. 22–430 ; J. C. GEMAR, *L'analyse comparée en traduction*

Bocquet⁴¹, Monjean-Decaudin⁴², Holl⁴³, Dullion⁴⁴, Barceló Martínez et Valdenebro Sánchez⁴⁵, entre autres. Plusieurs raisons mènent les traductologues à s'intéresser à la pertinence du recours au droit comparé lors du processus traductif, mais il nous semble judicieux de mettre en avant les deux aspects qui, pour nous, sont les plus représentatifs : la culture et les effets juridiques que les textes du droit portent.

En ce qui concerne la culture, « [l]e droit est par nature un phénomène local ; il franchit difficilement les frontières. Le langage du droit d'un pays exprime au plus haut degré le poids historique d'une notion, d'une institution [...] ».⁴⁶ Ainsi, bien au-delà d'une simple question terminologique, cette dernière étant la plus *célèbre*, notamment chez les profanes ou chez ceux qui s'initient dans ce domaine, il y a la particularité de la dimension culturelle de la langue du droit (et, par conséquent, de ses textes), porteuse de concepts élaborés à l'intérieur d'une communauté bien précise (le droit international excepté) dans le but de répondre à ses besoins. Même si des concepts semblent *a priori* communs dans plusieurs systèmes juridiques, dans la plupart des cas, cette similitude n'a lieu que superficiellement. Pensons, par exemple, au concept d'adoption. Sans viser l'exhaustivité, en France, l'une des conditions de l'adoptant est d'avoir plus de **vingt-six ans**. Cela étant, en Espagne, l'adoptant doit être âgé de plus de **vingt-cinq ans**.⁴⁷ En effet, même si une réalité commune existe, chaque système juridique s'en saisit d'une manière qu'il considère pertinente. C'est précisément cette manière différente de matérialiser les réalités qui entraînera des concepts infranchissables au-delà des frontières, bien que les termes, c'est-à-dire, les signifiants, soient identiques. À cet égard, Barceló Martínez, Delgado Pugés et Valdenebro Sánchez proposent une classification par niveaux, qu'ils nomment *macroconcept* et *microconcept juridiques*. Pour eux, le *macroconcept juridique* est une notion issue du droit, à caractère générique, qui maintient un rapport hiérarchique de *supériorité* avec d'autres notions plus spécifiques avec lesquelles il a un rapport. Ces notions plus spécifiques sont les *microconcepts juridiques*. Ceux-ci sont fruit du découpage que chaque système fait des réalités juridiques, tels que les auteurs le soulignent :

Nous comprenons par macroconcept juridique une notion d'un domaine du droit qui, en raison de son caractère « générique », englobe d'autres notions plus spécifiques, qui entretiennent avec elle une relation hiérarchique. Ces notions plus spécifiques, qui sont le résultat de la matérialisation et de l'organisation du

juridique, ses enjeux, sa nécessité, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, No. 31, 2018, pp. 957–975 ; J. C. GEMAR, *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou " l'esprit des lois " ? Le cas du Code Napoléon*, cit. ; entre autres.

³⁸ A. BORJA ALBI, *El texto jurídico inglés y su traducción al español*, Barcelone, 2000.

³⁹ F. TERRAL, *Derecho comparado y traducción jurídica : relación de interdependencia*, in *Sendebarr. Revista de Traducción e Interpretación*, No. 14, pp. 97–106.

⁴⁰ E. VÁZQUEZ Y DEL ÁRBOL, *Derecho Comparado Aplicado a la Traducción : Aspectos Sucesorios (Reino Unido vs. España)*, in *Lebende Sprachen*, 58/1, 2013, pp. 1–22.

⁴¹ C. BOCQUET, *op. cit.*

⁴² S. MONJEAN-DECAUDIN, *Traité de juritraductologie*, cit. ; S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, cit. ; entre autres.

⁴³ I. HOLL, *La traducción jurídica : entre derecho comparado y el análisis textual contrastivo*, in I. ALONSO ARAGUÁS, J. BAIGORRI JALÓN et H. CAMPBELL (eds.), *Translating Justice. Traducir la Justicia*, Grenade, 2010, pp. 98–117.

⁴⁴ V. DULLION, *Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914*, cit.

⁴⁵ T. BARCELÓ MARTÍNEZ et J. VALDENEBO SANCHEZ, *Degrés d'(in)équivalence en traduction juridique : application au droit des successions*, in F. SERRANO (dir.), *Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe*, Chambéry, 2022, pp. 296–289.

⁴⁶ J. C. GEMAR, *Forme et sens du message juridique en traduction*, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, 2008, No. 4, p. 327.

⁴⁷ Quand il y a deux adoptants, cette condition, tant en Espagne qu'en France, est réduite seulement à l'un des deux.

macroconcept dans chaque système juridique, constitueraient ce que nous appelons les microconcepts juridiques.⁴⁸

Si les auteurs proposent une telle classification lors du processus traductif, c'est justement pour faciliter la tâche documentaire en droit comparé, celle-ci étant le seul moyen permettant de connaître les similitudes et les différences entre deux concepts issus de systèmes juridiques différents et de donner, par la suite, une solution traductologique en langue cible adaptée au *skopos*. En ce sens, « [...] le droit est là pour offrir une base solide permettant d'opérer des choix en fonction de critères pragmatiques ».⁴⁹ Ainsi, tel que Gémard le souligne, dès que le traducteur est face à un texte du droit il faut, *volens nolens*, mener à bien une méthode comparative, c'est-à-dire, une activité de droit comparé.⁵⁰

En effet, les nombreuses études visant à analyser la compétence en traduction (PACTE⁵¹, Prieto Ramos⁵², entre autres), mettent en évidence, en dépit de quelques différences, l'importance des paramètres culturels (sous-compétence extralinguistique pour le groupe PACTE ; *thematic and cultural competence*, pour Prieto Ramos), d'une part, et de la documentation (sous-compétence instrumentale pour le groupe PACTE ; *instrumental competence*, pour Prieto Ramos), d'autre part. Ainsi, si la compétence culturelle et thématique de Prieto Ramos établit qu'il est fondamental d'avoir une « [...] awareness of asymmetry between legal notions and structures in different legal traditions »⁵³ c'est grâce à la compétence instrumentale, autrement dit, à la documentation, que le traducteur pourra pallier le manque de connaissances culturelles ou, le cas échéant, approfondir ses connaissances déjà acquises. Le traducteur, qu'il soit juriste ou non, ne peut pas être un expert de tous les droits du monde ou de tous les aspects juridiques contenus dans le texte dont la traduction fait l'objet. En conséquence, le droit comparé intervient dans la recherche documentaire afin de saisir des concepts présentant un degré plus ou moins élevé d'asymétrie culturelle. Ces derniers constituent l'un des problèmes principaux auxquels le traducteur juridique doit faire face. Dans ce sens, René David, l'un des comparatistes les plus connus du XX^e siècle, parle même de l'impossibilité de traduire :

Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire [...].⁵⁴

À la difficulté que les concepts asymétriques présentent, s'ajoutent aussi les effets juridiques des textes de droit. En général, les textes de droit sont porteurs d'effets juridiques et entraînent une

⁴⁸ T. BARCELÓ MARTÍNEZ, I. DELGADO PUGÉS et J. VALDENEBRO SÁNCHEZ, *Simetría y asimetría en los ordenamientos jurídicos francés y español. Consecuencias para la traducción*. Dans T. BARCELÓ MARTÍNEZ, I. DELGADO PUGÉS et P. SAN GINÉS AGUILAR (eds.), *Introducción a la traducción jurídica y jurada (francés español)* (3^e éd.), Grenade, 2020, p. 116.

⁴⁹ V. DULLION, *Droit comparé pour traducteurs : de la théorie à la didactique de la traduction juridique*, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, No. 28, 2014, p. 99.

⁵⁰ J. C. GEMAR, *L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité*, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, No. 31, 2018, p. 959.

⁵¹ PACTE, *La competencia traductora y su adquisición*, in *Quaderns. Revista de traducción*, No. 6, pp. 39–45.

⁵² F. PRIETO RAMOS, *Developing legal translation competence : An integrative processor-oriented approach*, in *Comparative Legilinguistics International Journal for Legal Communication*, No. 5, 2011, pp. 7–21.

⁵³ F. PRIETO RAMOS, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁴ DAVID, R., *Les Grands Systèmes de droit contemporains* (6^e éd.), Paris, 1974, p. 346 ; Cette question, cependant, nous paraît être répondue avec l'affirmation que Terral nous présente et que nous partageons : « Cependant, une telle affirmation “ d'intraduisibilité ” doit être tempérée. En effet, poussée à l'extrême, cette idée porterait à croire que la traduction juridique est tout simplement impossible ou vaine. Or, la traduction juridique est un fait, ce qui est indéniable si l'on prend en compte le nombre de textes traduits, jour après jour, et qui ne cesse de croître en suivant le mouvement d'internationalisation de notre monde » (F. TERRAL, *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, in *Meta : journal des traducteurs*, 49/4, 2004, p. 883).

conséquence légale. Par exemple, dans un texte normatif, tel que le Code pénal, le but n'est pas simplement d'informer, mais aussi de produire un effet : le non-respect de la loi implique des peines comme une amende ou une privation de liberté, entre autres. Ces effets peuvent varier d'un pays à l'autre et ce qui peut être puni ou autorisé par la loi dans un système donné ne doit pas nécessairement l'être dans un autre. Ainsi, à titre d'exemple, les textes législatifs relatifs au changement de *genre*⁵⁵ en Espagne et en France ne produisent pas les mêmes effets : alors qu'en Espagne, la nouvelle *ley trans* approuvée en février 2023⁵⁶ établit que les personnes âgées de 16 à 18 ans peuvent changer de genre en indiquant simplement leur volonté de le faire, en France, la personne mineure voulant mener à bien cette démarche doit être émancipée et est assujettie à certaines conditions, à savoir⁵⁷ :

- qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- qu'elle soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- qu'elle ait obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Par conséquent, le fait qu'une personne âgée de 16 à 18 ans non émancipée en Espagne soit reconnue dans le genre qu'elle souhaite au niveau officiel, suppose, par exemple, que tous les actes de l'État civil et autres documents administratifs prennent en considération ce changement, ce qui n'est pas le cas en France, où l'émancipation est une condition obligatoire aujourd'hui pour aboutir à cette modification légale. De plus, le système espagnol permet l'autodétermination dans la tranche d'âge susmentionnée sans aucun prérequis. Le système français, pour sa part, impose certaines obligations comme la présentation dans la vie publique avec le *genre* revendiqué. La traduction ne doit pas échapper à cette réalité. À cet égard, Monjean-Decaudin souligne comme suite :

La traduction effectuée pour le juge afin de l'éclairer sur la teneur d'une pièce rédigée en langue étrangère [...] entraîne des effets directs sur la procédure et sur les parties. La pièce de procédure dont la traduction est ordonnée par l'administration de justice comporte des effets dans la procédure en plus du contenu intrinsèque du texte qu'elle contient. La traduction d'une pièce de procédure peut revêtir une valeur probante et emporter la conviction du juge.⁵⁸

Ces difficultés sont d'autant plus présentes que le traducteur est influencé par la culture juridique *maternelle* et « [c]e n'est qu'au prix d'un "écart culturel" et d'une vigilance contextuelle qu'il peut éviter une mauvaise compréhension du texte ». ⁵⁹ Par conséquent, un mauvais traitement des concepts asymétriques peut donner lieu à une altération des effets juridiques. Il ne s'agit alors pas de trouver une équivalence dans le système cible, mais de respecter l'effet juridique source dans la langue d'arrivée. C'est pourquoi la traduction doit veiller non seulement au transfert du sens, mais aussi à la bonne réalisation du droit et cela en passant, bien évidemment (et nécessairement), par le droit comparé. C'est donc la fusion de l'effet juridique et du texte équivalent que le traducteur devrait privilégier.

⁵⁵ Il nous semble pertinent de faire ici une distinction entre *genre* et *sexe*. Nous partageons le point de vue des socio-constructivistes. Ainsi, le *genre* désigne l'identité sexuelle d'un individu au sein d'une société, c'est-à-dire, le genre est une construction sociale. Le *sexe*, pour sa part, est la catégorie anatomique en fonction de l'appareil génital et reproductif, c'est-à-dire, l'identité biologique. À savoir que la législation française emploie le terme *sexe* dans nos exemples, alors que, selon la définition des socio-constructivistes, l'idée exprimée ici est celle de *genre*. Cela s'explique par le fait que la *Commission générale de terminologie et de néologie* soutient l'usage du terme *sexe*, y compris pour dans sa dimension sociale. Toutefois, nous ne ferons pas dans ce travail l'emploi encouragé par la *Commission*, compte tenu de notre posture socio-constructive.

⁵⁶ BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO, *Anteproyecto de Ley para la igualdad real y efectiva de las personas trans y para la garantía de los derechos de las personas LGTBI*, 2022, <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=CE-D-2022-901>.

⁵⁷ LÉGIFRANCE, *Code civil*, 2023, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000033437635.

⁵⁸ S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, cit., p. 278–279.

⁵⁹ A., GUIGUE, *La dimension culturelle du langage juridique. Brèves réflexions théoriques et pratiques*, in F. SERRANO (ed.), *Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe*, Chambéry, 2022, pp. 178–179.

3.1. Droit comparé vs droit comparé appliqué à la traduction

Les liens entre le droit comparé et la traduction sont à ce jour plus évidents encore. Sans aucun doute, le juriste comparatiste a besoin de la traduction et le traducteur juridique a besoin de droit comparé pour que, tous deux, puissent accomplir leurs tâches documentaires. Toutefois, s'agit-il du même droit comparé ?

En effet, « [l]es démarches, comparative et traductionnelle, passent par des étapes similaires qui consistent en tout premier lieu à un décryptage du texte »⁶⁰, mais cette similitude n'est pas synonyme, pour nous, d'une correspondance exacte. D'après nous, le juriste comparatiste est, précisément, un expert en droit. Il se sert de la langue pour donner des réponses à des questions juridiques. En revanche, le traducteur juridique est un expert en traduction. Le droit n'est qu'un moyen de donner une réponse linguistique. Cette idée peut être représentée de la façon suivante :

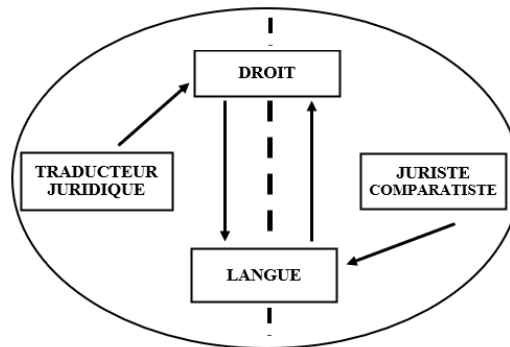


Fig. 1. Le processus comparatif chez le traducteur juridique et le juriste

Ainsi, nous constatons dans la figure ci-dessus que le droit comparé est un exercice commun chez le traducteur juridique et chez les juristes. Cependant, le juriste fait un usage de la langue dans le but d'une étude en droit (il passe par la langue pour sa conclusion juridique), alors que le traducteur juridique fait un usage du droit afin d'une étude traductologique (il passe par le droit pour sa conclusion linguistique). Dans ce sens, Dullion affirme que :

Pour le traducteur, le droit comparé n'est pas une fin en soi : traduire est une autre entreprise, à la fois plus modeste et plus ambitieuse. Il ne s'agit pas de mener une comparaison approfondie pour en exposer les résultats et, éventuellement, parvenir à des conclusions d'ordre juridique. Il s'agit de transférer dans une autre langue un message faisant appel aux notions qui ont fait l'objet de la comparaison, en produisant un texte dans une situation et pour un destinataire donné (*sic*).⁶¹

En effet, le but des juristes n'est pas la traduction en soi-même, bien que celle-ci soit fondamentale pour leurs travaux comparatifs. Ainsi, les experts en droit ne traduisent pas pour un client, comme c'est le cas des traducteurs, mais pour eux-mêmes. Cela explique, en grande partie, le fait qu'ils puissent prendre certaines libertés vis-à-vis de la terminologie juridique, une liberté qui n'est pas possible dans le domaine de la traduction, tel que Bestué Salinas l'indique : « dans le domaine des études descriptives ou comparatives, les juristes prennent certaines "libertés" avec la terminologie

⁶⁰ S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, cit., p. 313.

⁶¹ V. DULLION, *Droit comparé pour traducteurs : de la théorie à la didactique de la traduction juridique*, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, cit., p. 99.

juridique, et si nous ne les justifions pas, c'est certainement dans le domaine de la traduction que de telles libertés ne devraient pas avoir leur place ».⁶²

Imaginons qu'un traducteur doive faire face à la traduction d'un testament français (France) vers l'espagnol péninsulaire. Il doit, effectivement, mener à bien une activité de droit comparé. Connaître le fonctionnement en termes de successions est essentiel pour savoir s'il est possible de traduire, par exemple, *legataire* par *legatario*. Ainsi, après une étude comparative on arrive à la conclusion qu'une telle traduction n'est pas toujours possible, vu que le terme français peut faire référence à toute personne bénéficiant d'un legs, que ce soit à titre universel ou particulier, alors que le terme espagnol concerne seulement les personnes bénéficiant d'un legs de la part du testateur à titre particulier. Ainsi, le droit comparé permet au traducteur, qu'il soit traducteur spécialisé ou juriste-linguiste, de comprendre le degré d'équivalence⁶³ et, par conséquent, de pouvoir appliquer les techniques de traductions pertinentes pour accomplir le *skopos* souhaité. Ce dernier aspect est fondamental aussi. La traduction varie en fonction de la finalité du texte et de son contexte. La traduction au sein d'une procédure, porteuse d'effets juridiques, n'est pas la même que la traduction à caractère purement informatif, où c'est plutôt le sens qui est privilégié. À cet égard, peut-on traduire *Juzgado de lo Mercantil* par *tribunal de comercio* ? Si le but n'est qu'informer, oui, une telle traduction pourrait être tout à fait valable. Cela étant, si le texte objet de traduction fait partie d'un contexte entraînant des conséquences légales, non, étant donné les différences conceptuelles existantes.⁶⁴ Le juriste comparatiste, pour sa part, n'a pas comme but de communiquer linguistiquement toutes les particularités notionnelles présentes dans le texte juridique étranger, tel que Bestué Salinas l'affirme :

En effet, alors que le juriste comparatiste se tourne vers des textes spécialisés étrangers afin de mettre en évidence les différences et les similitudes qui existent entre les différents systèmes juridiques, le traducteur spécialisé, quant à lui, a pour objectif implicite de communiquer le contenu notionnel du texte source au moyen d'un texte cible équivalent. Ainsi, alors que le texte produit par le traducteur comparatiste est un document destiné aux spécialistes du droit comparé et peut donc bénéficier de certaines "libertés", le texte produit par le traducteur juridique (qu'il s'agisse d'un traducteur spécialisé ou d'un juriste-linguiste) doit respecter tous les paramètres pragmatiques de cette discipline et ne peut donc se limiter à l'analyse des paramètres linguistiques ou juridiques, mais doit également prendre en compte les aspects communicatifs et culturels qui sont en jeu.⁶⁵

Le juriste comparatiste se sert donc de la comparaison principalement comme voie constructive (comme c'est le cas de l'Union européenne et son intérêt de développement du droit communautaire) et d'amélioration du droit national⁶⁶, en rendant possible aussi l'élargissement de la culture juridique et le progrès des connaissances en matière de droit. Un exemple en sont les cours administratives d'appel françaises, dont la création en 1987 « [...] a été encouragée par les enseignements tirés de l'étude du droit allemand »⁶⁷ ou les mécanismes du *parlementarisme rationalisé*, définis par la Constitution du 4 octobre 1958, inspirés par les institutions britanniques. C'est précisément cet objectif du juriste qui explique dans une large mesure les *libertés* terminologiques de celui-ci vis-à-vis de la traduction. En effet, le juriste est un expert en droit et non en langues et en traduction (le juriste-linguiste excepté). C'est pourquoi il trouve parfois que le discours juridique est intraduisible, à la

⁶² C. BESTUÉ SALINAS, *El método comparativo en la traducción de textos jurídicos. Úsese con precaución*, in *Sendebarr. Revista de Traducción e Interpretación*, No. 19, 2008, p. 200.

⁶³ Pour plus d'information, cf. T. BARCELÓ MARTÍNEZ et J. VALDENEBRO SÁNCHEZ, *op. cit.*

⁶⁴ En Espagne, la juridiction est constituée par un juge professionnel (formation unipersonnelle), alors qu'en France cette juridiction est composée par des juges consulaires (formation collégiale).

⁶⁵ C. BESTUÉ SALINAS, *op. cit.*, p. 201-202.

⁶⁶ À noter que les comparatistes peuvent comparer et traduire également à des fins politiques. Dans ce cas, la traduction est conçue comme une *arme* de domination. Pour plus d'information, cf. S. MONJEAN-DECAUDIN, *Traité de juritraductologie*, *cit.*, p. 55.

⁶⁷ B. BARRAUD, *op. cit.*, p. 97.

différence, en général, du traducteur, qui « [...] dispose de ressources lui permettant de rendre moins dramatiques les difficultés qu'il rencontre sur son chemin »⁶⁸.

En définitive, aussi bien les traducteurs juridiques que les juristes comparatistes se servent du droit comparé pour mener à bien leurs travaux. Toutefois, alors que pour les premiers la traduction est l'objectif principal, pour les seconds elle n'en est qu'un moyen.

4. *Réflexions finales*

Le travail que nous présentons nous conduit aux réflexions suivantes.

D'abord, bien que la finalité du droit comparé pour le juriste et pour le traducteur ne soit pas la même, tel que nous l'avons souligné *supra*, il est indéniable que les deux disciplines *cohabitent* et partagent beaucoup d'aspects communs. Ainsi, ne serait-il peut-être pas pertinent de disposer de plus de travaux faits par des juristes comparatistes et des traductologues en collaboration ? Si dans des contextes pédagogiques nous disposons déjà de quelques projets qui vont dans ce sens, comme c'est le cas du projet *Perspectiva práctica de la traducción, interpretación y aplicación del derecho extranjero*, de l'Universidad de Granada (1999-2000)⁶⁹, le projet *Estudios de Derecho comparado: ¿herramienta o método para la traducción jurídica y la didáctica de la traducción en Argentina?* de l'Universidad Nacional de La Plata (UNLP) (2017-2022)⁷⁰ ou le projet de collaboration de futurs traducteurs avec des experts et étudiants en droit de l'Université de València (2017-2018)⁷¹, nous encourageons la réalisation de plus d'activités similaires en France et ailleurs. De même, nous souhaiterions que cette collaboration s'étende aussi dans le domaine scientifique, vu que les études collaboratives entre les chercheurs comparatistes et traductologues pourraient être très enrichissantes pour chacune des disciplines.

D'ailleurs, tenant compte du paragraphe précédent, si dans le domaine scientifique les rapports entre la traduction juridique et le droit comparé semblent être clairs, nous croyons que dans la pratique il manque encore une prise de conscience au sujet des liens que ces deux disciplines entretiennent. Par exemple, en France, il n'y a pas de niveau de diplôme requis pour devenir traducteur assermenté. L'un des aspects les plus étudiés pour la première inscription est la maîtrise en langues, mais, comme nous l'avons constaté, sans une maîtrise documentaire en droit comparé, l'activité du traducteur risque toujours de poser des problèmes dans la phase de compréhension et de réexpression. Ainsi, nous encourageons une plus grande valorisation des formations en droit comparé appliqué à la traduction lors de la nomination de traducteurs assermentés.

Enfin, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, nous aimerions mener à bien, en collaboration avec d'autres collègues traducteurs assermentés et juridiques ou comparatistes et juristes-linguistes, des formations visant à proposer des méthodologies documentaires appliquées. En tant que membre de la Chambre des Traducteurs assermentés de l'Est de la France (CETTAF) et enseignant-chercheur à l'Université de Lorraine-Nancy (France), notre idée est de pouvoir former dans l'avenir de nouveaux traducteurs-interprètes assermentés, spécialement en Grand Est⁷², en proposant des ateliers méthodologiques et pratiques ouverts aussi bien à des anciens traducteurs-interprètes qu'à des étudiants des cours de traduction spécialisée de notre Université et des universités participant à ce projet. Une idée, à ce jour en cours de discussion avec les différents milieux concernés, intéressante selon nous, puisqu'elle donnerait l'opportunité à des étudiants, des professionnels et des enseignants-chercheurs d'échanger et de collaborer, en un même lieu, sur ces thématiques.

⁶⁸ R. SACCO, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁹ C. WAY, *Traducción y Derecho: Iniciativas para desarrollar la colaboración interdisciplinaria*, in *Puentes*, n° 2, 2002, pp. 15–26.

⁷⁰ J. ESPÓSITO, *op. cit.*

⁷¹ R. SANZ MORENO, *El jurista, colaborador necesario en la traducción jurídica. Reflexiones sobre su intervención en el proceso de traducción*, in *Estudios de Traducción*, No. 10, pp. 155–170.

⁷² En effet, la plupart des membres de la CETTAF proviennent de la région Grand Est. Cela n'implique pas que dans l'avenir cette idée de projet puisse s'élargir ailleurs en France.

Bibliographie

- BARCELÓ MARTÍNEZ, T. et VALDENEBRO SÁNCHEZ, J., *Degrés d'(in)équivalence en traduction juridique : application au droit des successions*, in SERRANO, F. (dir.), *Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe*, Chambéry, 2022, pp. 296–289.
- BARCELÓ MARTÍNEZ, T., DELGADO PUGÉS, I. et VALDENEBRO SÁNCHEZ, J., *Simetría y asimetría en los ordenamientos jurídicos francés y español. Consecuencias para la traducción*, in BARCELÓ MARTÍNEZ, T., DELGADO PUGÉS, I. et SAN GINÉS AGUILAR, P. (Éds.), *Introducción a la traducción jurídica y jurada (francés español)* (3^e éd.), Grenade, 2020, pp. 109–126.
- BARRAUD, B., *La recherche juridique—Sciences et pensées du droit*, Paris, 2016.
- BASSANO, M. et MASTOR, W. (dirs.), *Justement traduire. Les enjeux de la traduction juridique (histoire du droit, droit comparé)*, Toulouse, 2020.
- BESTUÉ SALINAS, C., *El método comparativo en la traducción de textos jurídicos. Úsese con precaución*, in *Sendebarr. Revista de Traducción e Interpretación*, No. 19, 2008, pp. 199–212.
- BOCQUET, C., *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, 2008.
- BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO, *Anteproyecto de Ley para la igualdad real y efectiva de las personas trans y para la garantía de los derechos de las personas LGTBI*, 2022, <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=CE-D-2022-901>.
- BORJA ALBI, A., *El texto jurídico inglés y su traducción al español*, Barcelone, 2000.
- DULLION, V., *Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914*, in KASIRER, N., GEMAR, J. C. (dirs.), *Jurilinguistique : entre langues et droits—Jurilinguistics : Between Law and Language*, Montréal : Bruxelles, 2005, pp. 477–489.
- DAVID, R. et BRIERLEY, J. E.C., *Major Legal Systems in the World Today* (3^e éd.), Londres, 1985.
- DAVID, R., *Les Grands Systèmes de droit contemporains* (6^e éd.), Paris, 1974.
- DULLION, V., *Droit comparé pour traducteurs : de la théorie à la didactique de la traduction juridique*, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, No. 28, 2014, pp. 91–106.
- ESPOSITO, J., *Le droit comparé dans la formation de traducteurs juridiques en Argentine*, in *Synergies Argentine*, No. 5, pp. 109–120.
- FIX-ZAMUDIO, H., *Tendencias actuales del derecho comparado*, in SERNA DE LA GARZA, J. M. (ed.), *Metodología del derecho comparado. Memoria del Congreso Internacional de Culturas y Sistemas Jurídicos Comparados*, México, 2005, pp. 23–68.
- GEMAR, J. C., *Forme et sens du message juridique en traduction*, in *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de Sémiotique juridique*, 2008, No. 4, pp. 323–335.
- GEMAR, J. C., *L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité*, in *International Journal for the Semiotics of Law—Revue internationale de Sémiotique juridique*, No. 31, 2018, pp. 957–975.
- GEMAR, J. C., *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou " l'esprit des loi " ? Le cas du Code Napoléon*, in *Comparative Legilinguistics*, No. 37, 2019, pp. 9–61.
- GEMAR, J. C., *Le traducteur juridique ou l'interprète du langage du droit*, in NEKEMAN, P. (Éd.), *Translation, our Future. Xth World Congress of FIT*, Maastricht, 1988, pp. 22–430.
- GUIGUE, A., *La dimension culturelle du langage juridique. Brèves réflexions théoriques et pratiques*, in SERRANO, F. (Éd.), *Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe*, Chambéry, 2022, pp. 177–191.
- HOLL, I., *La traducción jurídica: entre derecho comparado y el análisis textual contrastivo*, in ALONSO ARAGUÁS, I., BAIGORRI JALÓN, J. et CAMPBELL, H. (eds.), *Translating Justice. Traducir la Justicia*, Grenade, 2010, pp. 98–117.



- LATHIER, Y. M., *Droit comparé*, Paris, 2009.
- LEGIFRANCE, *Code civil*, 2023, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000033437635.
- LEGRAND, P., *Le droit comparé* (5^e éd.), Paris, 2015.
- MASTOR W., *L'épreuve de la comparaison en droit. Rédaction et adresse aux jeunes comparatistes*, in *Cahiers de méthodologie juridique*, No. 34, 2020, pp. 1423–1438.
- MONJEAN-DECAUDIN, S., *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Paris, 2012.
- MONJEAN-DECAUDIN, S., *Peut-on traduire le droit ? Approche juritraductologie*, in BAUMERT, R., GESLIN, A. et ROUSSEL, S. (dirs.), *Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie, didactique et pédagogie*, Bayonne, 2021, pp. 25–46.
- MONJEAN-DECAUDIN, S., *Traité de juritraductologie*, Villeneuve d'Ascq, 2022.
- MORÁN, G. M., *El derecho comparado como disciplina jurídica: la importancia de la investigación y la docencia del derecho comparado y la utilidad del método comparado en el ámbito jurídico*, in *Anuario da Facultade de Dereito da Universidade da Coruña*, No. 6, 2002, pp. 501–530.
- PACTE, *La competencia traductora y su adquisición*, in *Quaderns. Revista de traducción*, No. 6, 2001, pp. 39–45.
- PEGORARO, L. et RINELLA, A., *Introducción al derecho público comparado*, Mexico, 2006.
- POLLOCK, F., *The History of Comparative Jurisprudence*, in *Journal of the Society of Comparative Legislation*, 5/1, 1903, pp. 74–89.
- PRIETO RAMOS, F., *Developing legal translation competence : An integrative processoriented approach*, in *Comparative Legilinguistics International Journal for Legal Communication*, No. 5, 2011, pp. 7–21.
- RODRÍGUEZ VILLABONA, A. A., *La circulation de modèles juridiques. Les origines de l'État providence en Colombie pendant les années trente et l'influence du constitutionnalisme français du début du XX^e siècle*, thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2015.
- SACCO, R., *Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction*, in CORNU, M. et MOREAU, M. (dirs.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011, pp. 13–27.
- SANZ MORENO, R., *El jurista, colaborador necesario en la traducción jurídica. Reflexiones sobre su intervención en el proceso de traducción*, in *Estudios de Traducción*, No. 10, pp. 155–170.
- TERRAL, F., *Derecho comparado y traducción jurídica: relación de interdependencia*, in *Sendebarr. Revista de Traducción e Interpretación*, No. 14, 2003, pp. 97–106.
- TERRAL, F., *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, in *Meta : journal des traducteurs*, 49/4, 2004, pp. 876–890.
- VÁZQUEZ Y DEL ÁRBOL, E., *Derecho Comparado Aplicado a la Traducción: Aspectos Sucesorios (Reino Unido vs. España)*, in *Lebende Sprachen*, 58/1, 2013, pp. 1–22.
- WAY, C., *Traducción y Derecho: Iniciativas para desarrollar la colaboración interdisciplinar*, in *Puentes*, No. 2, 2002, pp. 15–26.
- ZWEIGERT, K. et KÖTZ, H., *An Introduction to Comparative Law* (traduction par T.WEIR) (3^e éd.), Oxford : New York, 1998.